

## RETROSPECTIVITY

It is observed by some that retroactive and retrospective provisions in past budgets are usually oversights which are subsequently corrected. This does not seem to be the case with the November 1981 budget. The view was expressed that, retrospective application of the budget proposals appeared to be motivated by revenue considerations. Much of the retrospectivity of that budget has been removed in the way and means motions.

By and large, taxpayers organize their personal and business affairs in reaction to government regulations. Individuals and businesses alike are adaptable and capable of functioning under any set of rules that government might impose. To change rules in mid stream without prior consultation strikes most people as unfair and punitive.

## DEFERRAL

The current budget contains numerous proposals which constitute a fundamental change in the way some income taxes have been collected. The proposal with respect to reserves, for example, entails a change in the taxation of certain forms of income so that they are no longer strictly on the basis of when cash is received. A great number of submissions contended this change will impose financial burden on business and adversely affect economic activity. Tax practitioners also submit that changes of such a fundamental nature should receive the benefit of general public discussion before they are implemented.

Under the existing system of taxation, income taxes are often deferred until cash is received. Employment income is generally realized on a cash basis and the taxes are generally paid on receipt of remuneration by deduction at source. Corporations and self-employed businessmen are generally required to calculate their income on an accrual basis but are allowed to deduct a number of reserves where the receipt of income amounts is deferred — for example on the sale of inventories on an instalment basis. There is an exception for farmers and fishermen who are expressly allowed to compute their income for tax purposes on the cash basis.

Transactions involving the use of credit do not necessarily result in cash on hand for the vendor. This is particularly true where the transaction involves the sale of property with vendor financing. It has long been recognized by the tax authority that on a credit transaction, the vendor may collect his accounts over some future period in accordance with the terms of the contract. The vendor may or may not receive any cash at the time the transaction is concluded. The tax treatment of credit transactions varies according to the nature of the transaction.

sont deux aspects du système fiscal basés sur l'autoévaluation qui ne peuvent être négligés.

## RÉTROACTIVITÉ

Certains ont observé que les dispositions rétroactives des budgets précédents correspondent ordinairement à des oubli qu'on corrige ultérieurement. Cela ne semble pas être le cas du budget de novembre 1981. On a affirmé que l'application rétroactive des propositions budgétaires semblait s'inspirer de considérations touchant les revenus. La rétroactivité de ce budget a largement été supprimée dans les motions de voies et moyens.

En général, les contribuables organisent leurs affaires personnelles et commerciales en fonction des règlements du gouvernement. Les particuliers et les entreprises sont capables de s'adapter et de fonctionner en vertu de n'importe quelles règles que le gouvernement est susceptible de leur imposer. La plupart trouvent injuste et onéreux pour les contribuables le fait de modifier les règles à mi-chemin, sans consultation préalable.

## REPORTS

Le budget actuel renferme de nombreuses propositions qui représentent un changement fondamental dans la façon dont certains impôts sur le revenu sont perçus. Aux termes de la proposition relative aux réserves, par exemple, l'imposition de certaines formes de revenus ne serait plus effectuée strictement sur la base des paiements. D'après de nombreux mémoires, cette modification imposera un fardeau financier aux entreprises et sera préjudiciable à l'activité économique. Et selon les experts fiscaux, des changements aussi fondamentaux devraient faire l'objet de discussions publiques avant d'être mis en oeuvre.

Dans le régime fiscal actuel, l'imposition du revenu est souvent reportée jusqu'au moment du paiement effectif. Mais le moment où le revenu est reçu ou réputé l'être et le moment où les impôts sont exigibles sont moins bien définis. Généralement, le revenu d'un emploi est payé en espèces et l'impôt, exigible au moment du paiement, est déduit à la source. Les entreprises et ceux qui travaillent à leur compte sont généralement tenus de calculer leur revenu sur la base des faits génératrices mais peuvent déduire un certain nombre de réserves quand le paiement d'une somme qui leur est due est différé, comme dans le cas des ventes de stocks à tempérament. Jouissent d'une exception les agriculteurs et les pêcheurs, qui ont expressément le droit de calculer leur revenu sur la base des paiements.

Les transactions où l'on utilise le crédit ne rapportent pas nécessairement de l'argent comptant au vendeur, notamment quand celui-ci finance la vente du bien. Les autorités fiscales reconnaissent depuis longtemps que dans une transaction à crédit, le vendeur peut percevoir son dû à un moment ultérieur, conformément aux stipulations du contrat. Le vendeur ne reçoit pas nécessairement un paiement au moment où est conclue la transaction. Pour cette raison, les transactions à crédit sont imposées différemment selon leur nature.